

***Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne la CRAT et la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement***

---

**1. INTRODUCTION**

**1.1. Saisine et réponse**

---

- Le 22 janvier 2009, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce qui concerne la CRAT et la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre du développement territorial de requérir l'avis de la CRAT.
- Par son courrier reçu le 25 février 2009, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte en demandant que cet avis lui soit remis dans un délai de 30 jours. La section d'aménagement normatif de la CRAT a été désignée pour préparer l'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 27 mars 2009.

## **1.2. Exposé du dossier**

L'avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la réforme et la rationalisation de la fonction consultative. La transposition des mesures transversales reprises dans ce décret induit différentes modifications qui concernent la CRAT.

Par ailleurs, en sa séance du 27 novembre 2008, le Gouvernement a approuvé l'avant-projet de décret modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. L'avant-projet d'arrêté est également établi en fonction de ces documents légaux qui ont été actualisés en tenant compte des modifications décrétales intervenues depuis l'adoption des articles concernés du CWATUP.

## **2. AVIS**

### **2.1. Considérations générales**

#### **a) sur les missions de la CRAT**

Cet avant-projet d'arrêté définit notamment les missions de la CRAT en les distribuant au sein de ses trois Sections. Elle s'étonne de ne pas avoir été consultée lors de la préparation de cet avant-projet d'arrêté et estime qu'une évaluation préalable de ses missions aurait été indispensable.

Elle constate également que l'avant-projet d'arrêté se limite à reprendre les missions de la CRAT découlant exclusivement du CWATUP. La CRAT rappelle que, en plus de remettre des avis sur toutes questions relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, aux opérations de développement urbaines et rurales, elle intervient également dans les procédures suivantes :

- L'évaluation des incidences sur l'environnement de projets ;
- Les parcs naturels ;
- La mobilité et l'accessibilité locales.

Afin de clarifier le rôle de la CRAT, elle recommande de reprendre dans le CWATUP la liste complète des missions qui lui sont actuellement confiées.

Dans ce contexte, la CRAT tient à préciser que cet avis porte sur l'ensemble des dispositions de l'avant-projet d'arrêté, à l'exception de celles relatives à ses missions. La Commission a décidé de mener une réflexion sur le sujet et de rédiger un avis complémentaire au présent avis.

Cet avis complémentaire aura pour objet de proposer au Ministre une répartition équilibrée des missions de la CRAT en fonction des spécificités de chacune de ses Sections.

## **b) sur les missions d'orientation**

La CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté attribue à la Section « Orientation-décentralisation » la possibilité de mener des réflexions sur toute question relative au développement territorial en milieu rural et en milieu urbain en vue d'harmoniser toutes les actions menées en application de législations et de réglementations, ainsi que de favoriser et promouvoir toutes actions concertées des diverses autorités administratives compétentes.

La CRAT estime que cette possibilité de mener des réflexions plus générales devrait être également prévue pour les Sections « Aménagement normatif » et Aménagement actif » et ce, sur toute question relatives à leur mission.

## **c) sur le lien avec RESA Ter**

La CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté est notamment établi en fonction des nouvelles dispositions inscrite dans le projet de décret « RESA Ter ». Dans un souci de cohérence, elle demande que le présent avant-projet d'arrêté entre en vigueur après le projet de décret.

## **d) sur la rationalisation de la fonction consultative**

Comme signalé dans le point 1.2., l'avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la réforme et la rationalisation de la fonction consultative. La transposition des mesures transversales reprises dans ce décret induit différentes modifications qui concernent la CRAT.

A ce sujet, elle réitère la remarque déjà reprise dans son avis du 25 août 2006 relatif au projet de réforme et de rationalisation de la fonction consultative (Réf. : 06/CRAT B.3032) qui signale que :

*« Il est également prévu que les suppléants ne siègeraient qu'en l'absence de leur effectif.*

*L'expérience de la CRAT montre qu'il est nécessaire que les suppléants participent aux réunions car ce n'est que de cette manière qu'il est possible de s'intégrer à un climat de réflexion et d'acquérir la culture de la Commission dont ils sont membres.*

*De plus, la non participation systématique des membres suppléants risque de poser des problèmes de quorum. En effet, il est illusoire de croire que les effectifs empêchés préviendront leur suppléant ».*

## **2.2. Considérations particulières**

---

### **Art. 3**

#### Modification de l'article 240

Comme déjà signalé dans les considérations générales, la CRAT tient à signaler que cet avis porte sur l'ensemble des dispositions de l'avant-projet d'arrêté, à l'exception de celles relatives à ses missions. La Commission a décidé de mener une réflexion sur le sujet et de rédiger un avis complémentaire au présent avis.

Cet avis complémentaire aura pour objet de proposer au Ministre une répartition équilibrée des missions de la CRAT en fonction des spécificités de chacune de ses Sections.

Par ailleurs, la CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté prévoit que chaque Section propose des avis à la « Commission ». Dans un souci de clarté, la CRAT demande de remplacer le terme « Commission » par « Bureau de la Commission ».

La CRAT demande également de préciser que la Section « Orientation-décentralisation » propose des avis relatifs aux Plans communaux de développement rural. Pour ce faire, au point 1<sup>o</sup>, alinéa 2, le terme « communal » doit être inséré entre les termes « le programme » et « de développement rural ».

### **Art. 4**

#### Modification de l'article 241, alinéa 1<sup>er</sup>

La CRAT relève que l'avant-projet d'arrêté prévoit pour la Section « Orientation-décentralisation » la nomination de membres représentant les associations liées à la recherche de la performance énergétique. Elle regrette que cette matière ne soit pas également représentée au sein des autres Sections. La performance énergétique est en effet une matière qui concerne également les projets d'aménagement normatif et actif.

La CRAT propose dès lors de généraliser la nomination de membres ayant une compétence liée à la recherche de la performance énergétique au sein de ses trois Sections.

### **Art. 8<sup>1</sup>**

#### Modification de l'article 247

La CRAT relève que la nouvelle disposition précise que les procès-verbaux reprennent les débats. Elle estime que le fait de relater l'ensemble des débats dans un procès-verbal n'est pas efficace. Elle propose dès lors de conserver la disposition actuelle.

**Art. 8''**

Modification de l'article 249

La CRAT ne comprend pas l'intégration d'une programmation annuelle d'opérations jugées prioritaires dans le contenu du rapport d'activité et de tout avis ou suggestion sur la bonne exécution du programme. En effet, alors qu'un rapport d'activité est un document de synthèse des travaux réalisés durant l'année écoulée, une programmation est un plutôt un document de prospective.

La CRAT demande donc de ne pas modifier l'article 249 tel que proposé et de conserver la disposition actuelle.

**Art. 10**

Modification de l'article 452/2

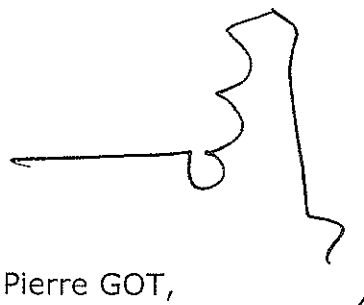
Dans le point 2°, la CRAT propose de remplacer le terme « mandant » par « mandat ».

**Art. 11**

Modification de l'article 452/3

Dans le point 2°, la CRAT propose les modifications suivantes :

*« Lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion ~~peut être~~ est convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a ~~pu être~~ pas été atteint, afin de délibérer sur un même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai ~~peut être~~ est réduit. Lors d'une reconvoocation, il ~~peut être~~ est délibéré ... ».*



Pierre GOT,  
Président.